

Cour d'Appel de Rouen
Tribunal judiciaire d'Evreux

Cabinet de Bertrand BRUSSET
Doyen des juges d'instruction

N° Parquet : 20132000007
N° instruction : JI CABDOYE20000005
Identifiant justice : 2000993976C

ORDONNANCE D'IRRECEVABILITÉ
D'UNE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Nous, Bertrand BRUSSET, Doyen des juges d'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal judiciaire d'Evreux ;

Vu la plainte avec constitution de partie civile en date du 16 avril 2020 déposée par **KARSENTI Claude**, demeurant : 55 route de Pont l'Evêque 27260 CORMEILLES ;

Contre :

BRUSSET Bertrand pour des faits de :

FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF PAR UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE
faits commis du 1er décembre 2019 au 30 mars 2020 à EVREUX
prévus par ART.441-2 AL.3 1°, AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL.
et réprimés par ART.441-2 AL.3, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

LE BECACHÉL Bruno pour des faits de :

FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF PAR UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE
faits commis du 1er décembre 2019 au 30 mars 2020 à EVREUX
prévus par ART.441-2 AL.3 1°, AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL.
et réprimés par ART.441-2 AL.3, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

LEMONNIER Patrice pour des faits de :

FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF PAR UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE
faits commis du 1er décembre 2019 au 30 mars 2020 à EVREUX
prévus par ART.441-2 AL.3 1°, AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL.
et réprimés par ART.441-2 AL.3, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

X pour des faits de :

FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF PAR UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE
faits commis du 1er décembre 2019 au 30 mars 2020 à EVREUX
prévus par ART.441-2 AL.3 1°, AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL.
et réprimés par ART.441-2 AL.3, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

Vu les articles 85, 88 du code de procédure pénale ;

Vu notre ordonnance de soit-communicé en date du 13 mai 2020 .

Vu les réquisitions de Madame le Procureur de la République en date du 28 mai 2020 tendant à ce que l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile de **KARSENTI Claude** en date du 16 avril 2020 soit constatée .

Attendu que **Claude KARSENTI** souhaite se constituer partie civile au motif que les personnes visées, « par corporatisme déviant ou par appartenance un groupe sectaire voire mafieux du type franc maçon » ont commis des « crimes de faux et usage de faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonction » ;

Mais attendu que cette plainte est expliquée par le fait que **Claude KARSENTI** ait été débouté par la Cour d'appel de Rouen le 4 mars 2020 confirmant une irrecevabilité constatée par la juridiction d'Evreux le 25 juillet

Pour Copie Certifiée Conforme

Le Greffier



N° Parquet : 20132000007 - N° instruction : JI CABDOYE20000005
ORDONNANCE D'IRRECEVABILITÉ DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
KARSENTI Claude

Page 1/3

2018 ;

Qu'un arrêt de Cour d'appel ne peut être attaqué que par la voie du pourvoi en cassation et non par la mise en cause des magistrats qui ont rendu cette décision ;

Attendu qu'en conséquence, il conviendra de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de KARSENTI Claude en date du 16 avril 2020 , pour cause d'absence de fondement juridique ;

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la constitution de partie civile de KARSENTI Claude en date du 16 avril 2020 .

Fait en notre cabinet, le 3 juin 2020
Le Doyen des juges d'instruction

Bertrand BRUSSET



Avisons la partie civile qu'elle a la possibilité d'interjeter appel dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance, conformément à l'article 186 al.4 du code de procédure pénale.

La présente ordonnance a été notifiée le 03/06/2020 par lettre recommandée à M. KARSENTI Claude.

Le greffier,

7

La présente ordonnance a été notifiée le 03/06/2020 par fax avec récépissé au procureur de la République.

Le greffier,

7

Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

